



Conditions générales de vente d'instruments de mesure

CRT Cleanroom-Technology AG, Langackerstrasse 1, CH-4332 Stein AG

I. Champs d'application

(1) Les présentes conditions générales de vente de CRT Cleanroom-Technology AG (ci-après "CRT AG") s'appliquent exclusivement à la vente d'instruments de mesure. Les conditions générales de vente de l'acheteur (ci-après "ACHETEUR") qui sont en contradiction avec les présentes conditions générales ou qui y dérogent ne sont pas reconnues par CRT AG, sauf accord écrit et explicite d'un membre de la direction de CRT AG. Les accords individuels ne sont pas affectés par les dispositions ci-dessus.

(2) Les présentes conditions générales ne s'appliquent qu'aux transactions commerciales avec des sociétés et/ou des entrepreneurs.

(3) Les présentes conditions s'appliquent également aux transactions commerciales en cours ou futures entre CRT AG et le même ACHETEUR, à condition que ces conditions aient été préalablement intégrées dans le contrat. Pour le reste, il est fait référence aux CGV sur les confirmations de commande individuelles pour l'achat respectif d'un instrument de mesure.

(4) Tout ajout, modification ou convention annexe aux présentes conditions générales requiert la confirmation écrite de CRT AG pour être effectif. Cela s'applique également à toute dérogation à cette exigence de forme écrite.

II. Processus de passation de contrat

(1) La cession des droits et/ou le transfert des obligations de l'ACHETEUR en vertu du contrat ne sont pas autorisés sans l'accord écrit de CRT AG.

(2) CRT AG ne livre pas aux revendeurs commerciaux.

III. Offre / Documents commerciaux

(1) Les offres de CRT AG sont susceptibles d'être modifiées. Après réception de la commande, l'acheteur reçoit une confirmation de commande écrite de la part de CRT AG. Le contrat n'est conclu qu'au moment de l'envoi de la confirmation de commande. La confirmation de commande est déterminante pour le contenu du contrat (en particulier pour les obligations d'exécution mutuelle).

(2) CRT AG se réserve expressément les droits de propriété et d'auteur sur les textes, illustrations, dessins, calculs et autres documents auxquels l'ACHETEUR a accès dans le cadre de l'exécution du contrat. Toute divulgation de ces documents à des tiers nécessite l'accord écrit de CRT AG. Sauf accord écrit contraire, CRT AG accorde à l'ACHETEUR un droit simple et non transférable d'utiliser ces documents uniquement dans le cadre de l'objet du contrat.



(3) CRT AG se réserve le droit d'apporter des modifications à la conception ainsi que des écarts dans les nuances de couleur de l'objet de l'achat, même après l'envoi de la confirmation de commande, à condition que ces modifications ne soient pas contraires à la confirmation de commande ou aux spécifications de l'ACHETEUR, ou que l'objet stipulé dans le contrat et son aspect extérieur ne subissent pas de perte de qualité ou d'autres modifications inacceptables pour l'ACHETEUR.

(4) La livraison conforme au contrat est subordonnée à la livraison en temps utile de l'objet stipulé dans le contrat par le fabricant du produit. CRT AG informe sans délai l'acheteur de toute indisponibilité de la marchandise survenant après la conclusion du contrat. Les paiements déjà effectués par l'ACHETEUR seront remboursés immédiatement si l'ACHETEUR se retire du contrat. La responsabilité de CRT AG pour les dommages est exclue.

IV. Prix / Modalités de paiement

(1) Sauf indication contraire dans la confirmation de commande, les prix s'entendent départ usine ou départ entrepôt, hors frais d'emballage, d'expédition, de fret, de port, de douane et d'assurance ; ces éléments seront facturés séparément ou figureront séparément sur la facture.

(2) La TVA légale n'est pas comprise dans les prix ; elle sera indiquée séparément sur la facture au taux légal en vigueur le jour de la facturation.

(3) L'installation de l'équipement, la formation ou les frais annexes similaires ne sont pas inclus dans les prix.

(4) Une remise, escompte ou tout autre avantage nécessite un accord écrit spécial.

(5) Sauf indication contraire dans la confirmation de la commande, le prix d'achat total est dû dans les 30 jours suivant la date de facturation. En cas de défaut ou de retard de paiement, les dispositions légales sont applicables. La facture sera envoyée séparément à l'ACHETEUR après réception de la confirmation de la commande.

(6) Si, après la conclusion du contrat, la situation financière du CLIENT se détériore significativement et met en péril les droits de CRT AG sur la contre-prestation, ou si CRT AG apprend que le client n'a pas suffisamment de liquidités, ou si le client a fait de fausses déclarations sur sa solvabilité au moment de la conclusion du contrat, CRT AG est en droit, s'il existe une clause d'exécution anticipée, de refuser/interrompre l'exécution du contrat jusqu'au paiement de la contre-prestation ou à la constitution d'une garantie. À cet effet, CRT AG accorde au CLIENT un délai raisonnable (20 jours au maximum) pour effectuer la contre-prestation ou apporter une garantie. Si ce délai n'est pas respecté, CRT AG est en droit de résilier le contrat. Dans ce cas, CRT AG se réserve expressément le droit de faire valoir des droits de dommages et intérêts.



V. Délais de livraison

(1) Les délais de livraison ne sont contraignants que s'ils ont été convenus par écrit et expressément confirmés par écrit par CRT AG et uniquement dans les cas où CRT AG a une influence sur le respect du délai de livraison. Tous les droits de l'ACHETEUR résultant d'un retard de livraison dû à des influences indépendantes de la volonté de CRT AG, telles les cas de force majeure, la grève, l'arrêt d'exploitation, les restrictions de production, les dommages aux installations de production, le retard de livraison ou la non-livraison, sont exclus.

(2) Sauf accord écrit contraire, les délais de livraison indiqués sont généralement indicatifs. Le délai de livraison concret dépend du fabricant du produit. Le début du délai de livraison indiqué est subordonné à la clarification de toutes les questions (techniques en l'occurrence) nécessaires à l'exécution du contrat par CRT AG. Le délai de livraison (non contraignant) est considéré comme respecté dans tous les cas si l'objet de la livraison a quitté l'usine du fabricant ou l'entrepôt ou si la disponibilité à l'expédition a été notifiée au moment de son expiration. En outre, les conséquences légales d'un manquement en vertu des articles 102 et suivants du Code des obligations suisse sont applicables.

(3) Si l'ACHETEUR est en retard d'acceptation ou viole d'autres obligations de coopération, CRT AG est en droit de demander la réparation du préjudice qu'elle a subi à cet égard, y compris les frais supplémentaires éventuels. Toute autre revendication ou droit reste réservé.

(4) Les cas de force majeure autorisent CRT AG à reporter l'exécution du contrat pour une durée égale à celle de l'empêchement à laquelle s'ajoute un délai de reprise de l'activité cohérent, ou à se retirer en intégralité ou en partie du contrat (à la hauteur de la partie non encore exécutée). Le terme de force majeure comprend les grèves, les lock-out ou les circonstances imprévisibles et inévitables, par exemple les perturbations opérationnelles, qui rendent impossible l'exécution des prestations en temps voulu par CRT AG. Les conséquences des cas de force majeure s'appliquent également si les empêchements susmentionnés surviennent chez le sous-traitant ou en cas de retard. Si un cas de force majeure empêche CRT AG d'exécuter ses prestations, le client a le droit de demander à CRT AG de donner des explications dans un délai de deux semaines concernant la poursuite du contrat (y compris la fixation d'un délai de grâce pour l'exécution du contrat à compter de la cessation du cas de force majeure) ou de résilier le contrat. Si CRT AG ne fait pas une telle déclaration, l'ACHETEUR peut se désengager de la partie non exécutée du contrat. CRT AG informe sans délai l'ACHETEUR si un cas de force majeure tel que décrit ci-dessus se produit.

VI. Transfert de risque / Frais d'emballage / Assurance de transport

(1) Sauf indication contraire dans la confirmation écrite de la commande, la livraison est convenue "départ usine". Sauf convention écrite contraire, le lieu d'exécution pour la livraison départ entrepôt de CRT AG est son entrepôt, sinon le siège social de l'usine qui approvisionne CRT AG.

(2) Le risque de perte accidentelle ou de détérioration accidentelle de la marchandise est dans tous les cas transféré à l'ACHETEUR lors de la remise de la marchandise à l'entreprise de transport mandatée. En cas de retard d'expédition dont l'ACHETEUR est responsable, le risque est imputable dès l'avis de mise à disposition pour l'expédition.



(3) En l'absence d'instructions particulières de l'ACHETEUR, l'emballage et le choix de l'itinéraire et du moyen de transport sont effectués par CRT AG à sa meilleure discrétion. Si l'acheteur le souhaite, CRT AG prend en charge la livraison par une assurance transport ; les frais connexes sont à la charge de l'ACHETEUR.

VII. Acceptation / Retour

(1) Si lors de la livraison l'ACHETEUR n'accepte pas l'objet de l'achat et si un délai raisonnable fixé par CRT AG pour l'acceptation expire en vain, CRT AG est autorisée à exercer ses droits légaux.

(2) Si l'ACHETEUR n'accepte pas la marchandise en violation de son obligation, CRT AG est en droit de demander des dommages-intérêts à hauteur de 30 % du prix de la marchandise. Des écarts dans le montant des dommages-intérêts ne sont effectués que si l'ACHETEUR peut prouver un dommage inférieur ou CRT AG un dommage supérieur.

VIII. Garantie

(1) L'exercice des droits de réclamation pour vice par l'ACHETEUR présuppose que celui-ci a dûment rempli ses obligations d'examen de la marchandise et de réclamation pour vice conformément à l'article 201 du Code des obligations suisse.

(2) Les informations sur l'objet de la livraison/du service ne constituent pas une garantie ou des caractéristiques garanties pour la qualité des biens, sauf si elles sont expressément désignées comme des caractéristiques garanties.

(3) Sont exclus de la garantie, les dommages/défauts du produit vendu dus à l'usure normale, ainsi que les dommages/défauts qui sont dus à des actions ou omissions fautives de la part de l'ACHETEUR et de ses employés/agents, ainsi que le transfert de risque. En outre, la garantie est exclue pour les défauts qui sont basés sur le non-respect du mode d'emploi ou d'autres spécifications du fabricant (par exemple, le stockage, la durée de conservation).

(4) Si la marchandise achetée est défectueuse et que l'ACHETEUR a respecté son obligation de notification des défauts, CRT AG doit, selon le cas, soit réparer la marchandise achetée (amélioration ultérieure), soit livrer une nouvelle marchandise exempte de défauts (remplacement). Les produits et pièces défectueux remplacés deviennent la propriété de CRT AG.

(5) Si CRT AG ne remplit pas ses obligations de garantie dans un délai raisonnable ou si une réparation des défauts échoue malgré des tentatives répétées, l'ACHETEUR est en droit de réduire le prix d'achat ou de résilier le contrat. En aucun cas, il ne peut être fait valoir de demandes de dommages et intérêts indirects.

(6) En ce qui concerne le délai de prescription pour faire valoir des prétentions pour vice, l'article 210 alinéa 1 du Code des obligations suisse est applicable.



IX. Responsabilités

(1) Dans tous les cas où CRT AG est tenue de verser des dommages et intérêts ou de rembourser des frais sur la base de droits contractuels ou légaux, CRT AG n'est responsable que dans la mesure où elle, ses cadres et ses auxiliaires d'exécution ont commis une faute intentionnelle ou une négligence grave. En vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux, la responsabilité stricte du fabricant reste inchangée. La responsabilité pour la violation fautive d'obligations contractuelles essentielles (= obligations dont l'exécution permet en premier lieu la bonne exécution du contrat et dont le respect peut être régulièrement invoqué par le partenaire contractuel) reste également inchangée ; la responsabilité est à cet égard limitée aux dommages prévisibles typiques du contrat. Un changement de la charge de la preuve au détriment de l'ACHETEUR n'est pas lié aux règles ci-dessus.

(2) Si la responsabilité pour dommages et intérêts à l'encontre de CRT AG est exclue ou limitée, la responsabilité personnelle pour dommages et intérêts des employés, représentants et agents d'exécution de CRT AG l'est aussi.

X. Droit de propriété

(1) CRT AG conserve la propriété des biens achetés jusqu'à la réception de tous les paiements découlant de la relation d'affaires avec l'ACHETEUR. Dans le cas d'un compte courant, la propriété réservée des livraisons (marchandise réservée) est considérée comme une garantie pour le solde de la facture de CRT AG.

(2) En cas de violation du contrat par l'ACHETEUR, en particulier en cas de retard de paiement, CRT AG est en droit de reprendre la marchandise achetée. La reprise des marchandises par CRT AG équivaut à la résiliation du contrat. Après avoir repris les marchandises achetées, CRT AG est en droit de les vendre, le produit de la vente est porté au crédit du passif de l'ACHETEUR - déduction faite des frais de vente raisonnables.

(3) L'ACHETEUR est tenu de traiter l'objet de la vente avec soin ; il est notamment tenu de l'assurer adéquatement à ses frais contre l'incendie, l'eau et le vol à la valeur de remplacement. Dans la mesure où des travaux d'entretien et d'inspection sont nécessaires, l'acheteur doit les effectuer en temps voulu et à ses frais.

(4) En cas de saisie ou d'autres interventions de tiers contre l'ACHETEUR, CRT AG doit être immédiatement informée par écrit, à condition que l'objet de l'achat soit alors en possession de l'ACHETEUR et que le titre de propriété ne lui ait pas encore été transmis.

(5) L'ACHETEUR n'est pas autorisé à revendre la marchandise sous réserve de propriété.

(6) Le traitement ou la transformation de l'objet de l'achat par l'acheteur est toujours effectué dans l'intérêt de CRT AG tant que la propriété de l'objet de l'achat n'est pas encore passée à l'ACHETEUR. Si l'objet d'achat est transformé à l'aide d'autres objets n'appartenant pas à CRT AG avant le transfert de propriété, CRT AG acquiert la copropriété du nouvel objet au prorata de la valeur de l'objet d'achat (montant final de la facture, y compris la taxe sur la valeur ajoutée) par rapport aux autres objets transformés au moment de la modification. Il en va de même pour l'objet résultant de la transformation que pour l'objet de la vente livré sous réserve.



(7) Si la modification de l'objet de la vente a été effectuée en y ajoutant ou incorporant d'autres objets n'appartenant pas à CRT AG avant le transfert de propriété, CRT AG acquiert la copropriété du nouvel objet au prorata de la valeur de l'objet de la vente (montant final de la facture, y compris la taxe sur la valeur ajoutée) par rapport aux autres objets utilisés au moment de la modification par ajout. Si la modification par ajout est effectuée de telle manière que l'objet de l'ACHETEUR devienne l'objet principale, il vaut comme convenu que l'ACHETEUR transfère la copropriété au prorata à CRT AG. L'ACHETEUR conserve la propriété exclusive ou la copropriété ainsi créée en dépôt pour CRT AG.

XI. Clauses finales

(1) Les litiges résultant du présent rapport contractuel sont exclusivement régis par le droit suisse. Le lieu de juridiction est le tribunal compétent au siège social de CRT AG à Stein (AG).

(2) Si une ou plusieurs clauses des présentes conditions générales sont totalement ou partiellement invalides, cela n'affecte pas la validité des autres stipulations contractuelles. Dans ce cas, la stipulation, inefficace ou nulle, est remplacée par une nouvelle stipulation légalement admissible qui se rapproche le plus possible, dans son effet économique, de la stipulation considérée comme inefficace ou nulle. Si une stipulation contractuelle invalide n'est pas corrigée par la suite, elle est remplacée, mutatis mutandis, par une stipulation légale pertinente.

(3) Les présentes CG ont été traduites de l'Allemand pour une meilleure compréhension. En aucun cas elles ne font office de valeur légale. La langue officielle, de négociation, contractuelle et de correspondance est l'allemand.

Version 1.0, 02/2020